

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 07/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats  
Publié sur **GÉORISQUES**

### **EARL BOUVAIS**

2 Camardin  
44590 DERVAL

Références : N1-2022-1252-rapport

Code AIOT : 0006311016

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement EARL BOUVAIS implanté Le Pas Guillaume 44590 DERVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BOUVAIS
- Le Pas Guillaume 44590 DERVAL
- Code AIOT : 0006311016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site est une exploitation illégale de carrière et d'installation de stockage de déchets inertes.

La remise en état du site a été encadrée par un arrêté préfectoral du 02/12/2021.

L'exploitant n'était pas présent sur le site lors de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état du site.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Remise en état du site  | AP Complémentaire du 02/12/2021, article 2  | /                                                                                                          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                        | 2 mois                |
| 2  | Délai de remise en état | Arrêté Préfectoral du 02/12/2021, article 3 | /                                                                                                          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                        | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé la remise en état comme prescrit par l'arrêté préfectoral du 02/12/2021.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Remise en état du site

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/12/2021, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant doit réaliser la remise en état du site avec pour objectif de se rapprocher le plus possible de l'usage agricole préalable à l'activité réalisée sur le site.<br>L'exploitant doit remblayer l'excavation résiduelle à l'aide des déchets inertes présents sur le site. Les déchets inertes restant devront être régalés sur le site et remodelés pour obtenir une morphologie la plus proche du terrain naturel. Les pentes du dôme résiduel éventuel devront être les plus douces possibles et un recouvrement des déchets inertes avec une couche d'au moins dix centimètres de terres végétales devra être réalisé. En cas d'utilisation de terres végétales extérieures pour la couverture des déchets inertes, l'exploitant devra s'assurer que les terres utilisées ne sont pas susceptibles d'être polluées et disposer d'éléments de traçabilité pour chaque apport de terres (origine des terres, quantités utilisées).<br>Les déchets non inertes (ferrailles, plastiques, verre, tissus, déchets verts, souches, ...) et les blocs de construction trop volumineux pour être enfouis sur le site actuellement présents en surface et ceux découverts à l'occasion des travaux devront être évacués dans les filières autorisées. L'exploitant conserve les justificatifs de ces évacuations. |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté que l'aspect général du site n'a pas évolué depuis la visite du 21/04/2020. Le site présente toujours une excavation (environ 50 m de long et 35 m de large).<br>A l'arrière de l'excavation, le site présente une plate-forme puis des tas de matériaux sur lesquels la végétation a repris.<br>L'excavation n'a pas été remblayée et les déchets inertes n'ont pas été régalés sur le site.<br>La remise en état n'a pas été réalisée.<br><br>Aucune activité n'était en cours sur le site lors de la visite d'inspection.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

### N° 2 : Délai de remise en état

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2021, article 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La remise en état prévue à l'article 2 doit être finalisée dans un délai de 3 mois. Dans le même délai, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un dossier décrivant les opérations réalisées, le plan topographique du site, les justificatifs de l'évacuation des déchets non inertes, les éléments de traçabilité pour les terres extérieures éventuellement utilisées sur le site, les limitations ou interdiction d'accès au site mises en place. |
| <b>Constats :</b> La remise en état n'est pas réalisée. Le délai de 3 mois pour réaliser la remise en état n'a pas été respecté.<br>L'exploitant n'a transmis aucun dossier à l'inspection des installations classées.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |